

## Avis

### Avis

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

#### **Cour municipale de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges — Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges : pour toute séance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, monsieur Gilles Chaloux, prendra sa retraite le 31 décembre 2023.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Vu l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales et juge en chef des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Sylvain Dorais, juge à la cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, comme juge intérimaire de la cour municipale de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 20 décembre 2023

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec  
Responsable des cours municipales  
Juge en chef des cours municipales,*  
CLAUDIE BÉLANGER

82300

### Avis

Loi concernant les partenariats en matière  
d'infrastructures de transport  
(chapitre P-9.001)

#### **Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire**

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c. (« A30 EXPRESS ») publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent. Toute modification fera l'objet d'une nouvelle publication dans la *Gazette officielle du Québec*.